

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		20.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		23.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2000	
10 mars	Décision n° 4 à 11/E/2000 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale 285
12 mars	Décision n° 12/E/2000 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale 292

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION n° 4 à 11/E/2000 du 10 mars 2000

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 10 mars 2000, statuant en matière électorale conformément à l'article 29 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29;
Vu le Code électoral;
Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu le décret 99-1162 du 3 décembre 1999 portant convocation le dimanche 27 février 2000 du collège électoral pour l'élection du Président de la République;

Vu la lettre n° 00328 du 3 mars 2000 du Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de Recensement des votes transmettant le procès-verbal des résultats du scrutin de l'élection présidentielle du 27 février 2000, ensemble les pièces y annexés;

Vu les procès-verbaux, les feuilles d'émargement, les feuilles de dépouillement, les fiches de récapitulation et autres documents transmis par les Bureaux de vote et les Commissions départementales de Recensement des votes;

Vu les rapports des délégués de la Cour d'Appel:

D'une part,

Sur les requêtes déposées par :

1°) Abdoulaye Wade, le 3 mars 2000 et le 5 mars 2000 enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous les numéros 4/E/2000, 5/E/2000, 6/E/2000 et 7/E/2000;

2°) Abdou Diouf, le 5 mars 2000, enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous les numéros 8/E/2000, 9/E/2000, 10/E/2000 et 11/E/2000;

Vu les mémoires en réponse de Abdou Diouf, Abdoulaye Wade et Moustapha Niassé;

D'autre part,

En vue de la proclamation définitive des résultats du scrutin pour l'élection Président de la République du 27 février 2000;

Le Rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

En la forme :

1 - Considérant que les requêtes susvisées ayant été faites et déposées dans les formes et délai prescrits par la loi sont recevables;

2 – Considérant qu'il existe entre elles un lien de connexité, qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les instruire et de les juger ensemble; qu'il convient en conséquence d'ordonner d'office leur jonction;

Au fond

1 – Sur le moyen tiré des irrégularités commises avant le scrutin

3 – Considérant que la requête de Abdoulaye Wade tend à l'annulation de tous les suffrages obtenus par le candidat Abdou Diouf et à sa « disqualification »;

4 – Considérant que le requérant précise qu'il ne recherche pas la mise en cause pénale du Chef de l'Etat, mais considère d'une part, qu'il a violé le serment qu'il a prêté conformément à l'article 31 de la Constitution en utilisant les moyens de l'Etat pendant la durée de la campagne, et d'autre part, qu'il a coopté dans son directoire de campagne, au titre du Gouvernement, des ministres de la République, en violation des articles 5, 35 et suivants de la Constitution, de tels faits créant un « déséquilibre important entre les candidats en raison des avantages qu'il s'est donnés »;

5 – Considérant que par décision n° 3/E/99 du 31 décembre 1999, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour juger de la composition du directoire de campagne avant le scrutin; qu'en sa qualité de juge électoral, il ne peut prendre en considération le fait reproché que s'il estime que la composition du directoire de campagne a eu une influence déterminante sur la sincérité du scrutin; que tel n'est pas le cas; que cependant, il y a lieu de relever que l'intervention d'un directoire de campagne ainsi composé, dans le déroulement de la campagne électorale est regrettable;

6 – Considérant que la question de l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de la campagne électorale est régie par les dispositions des articles L 98 et L 99 du code électoral qui sanctionnent pénalement ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article L 58 du même code; qu'ainsi le requérant aurait dû saisir le juge pénal compétent; qu'au demeurant ces faits qui seraient délictueux n'ont pas été prouvés devant le juge électoral; qu'en admettant même qu'ils soient établis, le Conseil constitutionnel ne pourrait les retenir que s'ils ont exercé une influence déterminante sur les électeurs pour modifier le résultat du scrutin;

II – Sur les moyens tirés des irrégularités commises à l'occasion du scrutin

A – Par Abdoulaye Wade

1° Sur le vote des électeurs de Kayes

7 – Considérant que le requérant expose qu'en raison d'inscriptions frauduleuses de plus de 4000 maliens entreprises par le Directeur général des Chemins de Fer du Sénégal et par un responsable du Parti socialiste à Dakar, le score du candidat Abdou Diouf, soit un taux de 88 % à 99 % « jure avec la moyenne de Bamako où les bureaux de vote ont été tenus en présence des représentants du candidat de la CA 2000 »;

8 – Considérant qu'il leur reproche d'avoir ainsi fait voter des « citoyens maliens » avec une carte consulaire, document prévu uniquement pour l'inscription sur les listes électorales, et ce, au mépris des dispositions de l'article R 106 du code électoral qui renvoie à l'article L 314 pour l'identification de l'électeur;

9 – Considérant qu'il en conclut que « l'examen et le rapprochement entre les inscrits, les suffrages exprimés et les suffrages attribués au candidat Abdou Diouf montrent de toute évidence qu'il s'agit d'une construction artificielle ne revêtant aucune vraisemblance »;

10 – Considérant que le moyen ainsi développé n'étant étayé par aucune preuve, il y a lieu de le rejeter; qu'au surplus il convient de préciser que le moyen n'est pas fondé en droit, puisqu'aux termes de l'article L 314 du code électoral « pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes: passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile et militaire »;

11 – Considérant qu'il y a lieu enfin de mentionner que les procès-verbaux des bureaux numéros 6 et 13 de Kayes non parvenus au Conseil constitutionnel n'ont pas été pris en compte;

2° Sur l'absence du procès-verbal de la Commission départementale de Recensement des votes de Kaffrine

12 – Considérant que le requérant soutient qu'« aucun texte ne permet à la Commission nationale de prendre en considération les procès-verbaux des bureaux de vote, en l'absence d'un procès-verbal de la Commission de recensement », le code électoral prescrivant en son article LO 134:

« Les Commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote »;

13 – Considérant que malgré l'absence, pour une raison inconnue, d'un procès-verbal de la Commission départementale de Recensement des votes, tous les procès-verbaux des bureaux de vote de Kaffrine sont parvenus à la Commission nationale qui est également compétente pour effectuer le recensement des votes; que dans le souci de respecter le droit de vote des électeurs de Kaffrine, il y a lieu de prendre en compte tous les suffrages régulièrement exprimés, en application de l'article L 80 alinéa 4 du Code électoral qui prévoit le cas où le procès-verbal n'a pas été rédigé dans les délais impartis;

3° Sur l'annulation de 7 procès-verbaux du département de Mbour

14 – Considérant que dans le bureau de vote n° 1 de Cissis, communauté rurale de Fissel, il est effectivement confirmé dans les observations mentionnées au procès-verbal que les bulletins du candidat Ousseynou Fall étaient épuisés à 13 heures, sans réapprovisionnement, en violation des dispositions de l'article L 68 du code électoral, en vertu desquelles dans chaque salle de vote, le Président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits; que par suite, les résultats du scrutin doivent être annulés dans le bureau considéré pour atteinte au principe d'égalité entre les candidats;

15 – Considérant que dans le bureau de vote n° 4 de l'école Soukharou Diéye arrondissement de Sessène, communauté rurale de Ngueniène, il est reproché au Président du bureau de vote qui l'a reconnu, d'avoir prorogé le scrutin jusqu'à 20 heures pour permettre à quelques électeurs d'aller chercher à Mbour un certificat de conformité;

16 - Considérant que l'article R 52 du code électoral détermine les conditions dans lesquelles l'heure de clôture d'un bureau de vote peut être prorogée, tandis que l'article R 35 du même code offre à l'électeur la possibilité d'obtenir un certificat de conformité auprès du Président du Tribunal départemental en cas de non concordance dans les mentions de sa carte d'identité et de sa carte d'électeur;

17 - Considérant qu'il n'est pas établi que les conditions déterminées par les deux articles précités n'ont pas été respectées dans le bureau de vote incriminé; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler ses résultats;

18 - Considérant que dans le bureau de vote n° 1 de Sanghaye, arrondissement de Fissel, communauté rurale de Ndiagianiao, l'irrégularité signalée par le requérant de l'absence au début des opérations électorales de la liste d'émargement, est confirmée, sans être contredite dans les observations inscrites dans le procès-verbal concerné; qu'ainsi, il y a eu violation des prescriptions de l'article L 75 du code électoral, mettant en doute la sincérité du scrutin; qu'en conséquence, il échet d'annuler les suffrages émis dans le bureau en cause;

19 - Considérant que la composition du bureau de vote n° 3 de Ndiandiaye, communauté rurale de Ndiagianiao, est contestée, par le requérant qui affirme que le nom du Président du bureau de vote a été surchargé dans l'arrêté du préfet pour être remplacé par celui du responsable des jeunes socialistes de Ndiagianiao;

20 - Considérant que les observations faites par le représentant de la CA 2000 en ce sens et cosignées par celui de l'AFP ne sont pas contredites par celles du Président du bureau de vote et du représentant de l'ONEL; qu'il s'ensuit que l'article L 64 du code électoral prévoyant la publication et la notification de l'arrêté de nomination des membres des bureaux de vote par les autorités administratives quinze (15) jours au moins avant le début du scrutin, a été violé; qu'il convient en conséquence, d'annuler les résultats du bureau de vote incriminé;

21 - Considérant enfin, qu'en ce qui concerne le département de Mbour, le requérant sollicite l'annulation des bureaux de vote de Daphtiore, Koulouck Sérère et Koulouck Ouolof - au lieu de Koulang qui n'existe pas - dont les procès-verbaux auraient été portés à la Commission départementale de Recensement des votes le 28 février 2000 à 13 H 15 par le sous-préfet de Fissel;

22 - Considérant que l'article L 80 du code électoral organise la transmission des procès-verbaux du bureau de vote à la Commission départementale par des personnes choisies parmi les « personnes assermentées, les Présidents de bureau de vote, les agents ou les officiers de police ou de la gendarmerie ou les membres des Forces armées »;

23 - Considérant que cet article n'a d'autre objectif que de garantir que les procès-verbaux ne seront pas modifiés ou altérés au cours de leur transmission;

24 - Considérant que la transmission par le sous-préfet de Fissel des procès-verbaux dont l'annulation est demandée n'a pas été prouvée; mais que la totale conformité entre les procès-verbaux originaux et ceux de l'ONEL a pu être vérifiée par le Conseil constitutionnel qui a déjà jugé que « l'annulation d'un procès-verbal transmis dans de telles conditions et pour cette seule raison est injustifiable s'il n'a subi aucune modification ou altération au cours de sa transmission »; que tel étant le cas des procès-verbaux incriminés, il n'y a pas lieu de les annuler;

B - Par le candidat Abdou Diouf

1) Sur le transfert d'électeurs dans le département de Kaolack

25 - Considérant que selon le requérant, des électeurs inscrits au bureau de vote n° 3 de l'Ecole maternelle Mbaba Ndiaye sont venus voter au bureau n° 5 de l'Ecole Ibrahima Niass (Médina), leurs noms ayant été rajoutés à la main sur la liste d'émargement; qu'il soutient que « par ce modus opérandi un transfert massif d'électeurs a eu lieu du département de Kaolack à la Commune principalement à Médina Baye » et que ce transfert, qui explique le score du candidat Moustapha Niasse dans la commune, constitue une violation flagrante de l'article L 75 alinéa 4 du code électoral de nature à fausser la régularité, la transparence et la sincérité du vote et doit donc être annulé;

Considérant que si le procès-verbal du bureau de vote n° 5 de l'Ecole El Hadji Ibrahima Niass (Médina) fait bien apparaître que 7 électeurs inscrits au bureau de vote n° 5 de l'Ecole maternelle Mbaba Ndiaye ont été rajoutés à la main sur la liste d'émargement du premier bureau de vote cité, et y ont effectivement voté, aucune explication n'a été donnée à ce transfert par les membres du bureau de vote sur le procès-verbal; qu'en tout état de cause, il ne s'agit pas d'un plan concerté de fraude par un déplacement massif d'électeurs en vue d'altérer la sincérité du scrutin; qu'en outre, étant donné le nombre restreint des électeurs concernés, les faits allégués ne sont pas de nature à modifier de manière significative les résultats du scrutin dans le bureau de vote visé;

27 - Considérant que par ailleurs, il n'a pas été établi qu'il y a eu « un transfert massif d'électeurs du département de Kaolack à la Commune, principalement à Médina Baye » et que le score obtenu par le candidat Niasse dans cette commune s'explique par ce transfert;

28 - Considérant que dès lors, doit être rejetée la requête du candidat Abdou Diouf tendant à faire annuler le vote dans le bureau n° 5 de l'Ecole Médina (Ecole Ibrahima Niass);

2° sur l'erreur matérielle de transcription des votes dans le bureau n° 5 de Richard-Toll

29 - Considérant que le candidat Abdou Diouf se pourvoit en rectification des résultats du bureau de vote n° 5 de Richard-Toll tels que proclamés par la Commission départementale de Recensement des votes de Dagana, au motif que celle-ci a attribué au candidat Ousseynou Fall les 107 voix obtenus par le requérant;

30 - Considérant que la comparaison de la photocopie de procès-verbal jointe à la requête avec le procès-verbal de l'ONEL fait apparaître en effet, que les candidats Ousseynou Fall et Abdou Diouf ont respectivement obtenu 01 et 107 voix; que c'est donc par erreur que la Commission départementale de Recensement des votes de Dagana a attribué 107 voix au premier et aucune au second; qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la rectification du procès-verbal de la Commission départementale de Dagana en restituant au candidat Abdou Diouf les 107 voix litigieuses;

3°) Sur la violence, le bourrage d'urne et la disparition de feuilles d'émargement et de dépouillement dans le département de Rufisque

31 - Considérant que dans sa requête le candidat Abdou Diouf fait valoir que :

- au bureau de vote n° 2 de l'Ecole Arafat, les membres du bureau ont été victimes de violences de la part d'éléments de la Coalition Alternance 2000 et le représentant de l'ONEL a été contraint de quitter les lieux de vote;

- au bureau de vote n° 4 de l'Ecole Thiawllène, il y a eu bourrage d'urne qui a entraîné une différence entre le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne (316) et le nombre d'électeurs ayant émargé sur la liste d'émargement (306);

- enfin, au bureau de vote n° 2 du Bloc scientifique, les feuilles d'émargement et de dépouillement ont disparu.

32 - Considérant que, selon le requérant, ces faits constituent une violation des dispositions des articles L 77 et L 90 de nature à porter atteinte à la régularité et à la sincérité du scrutin dans les bureaux de vote visés; qu'en conséquence, il demande au Conseil constitutionnel de procéder à l'annulation du vote dans ces bureaux;

33 - Considérant qu'aucune preuve ne vient étayer les allégations précitées; que les observations contenues dans le procès-verbal du bureau de vote n° 4 de Thiawllène ne font nullement mention d'une différence entre le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes et le nombre d'électeurs ayant émargé; que les procès-verbaux des autres bureaux de vote concernés ne portent aucune observation; que dès lors, ne peut être retenue la requête dont le Conseil est saisi et tendant à l'annulation des résultats provisoires des bureaux de vote n° 2 de l'Ecole Arafat, n° 4 de l'Ecole Thiawllène, et n° 2 du Bloc scientifique;

4°) Sur le vote de mandataires dans le bureau de vote n° 1 de Madène, dans le département de Linguère

34 - Considérant que l'auteur de la saisine expose qu'il résulte du procès-verbal du bureau de vote n° 1 de Madène, Communauté rurale de Sagata Djoloff, arrondissement de Sagata Djoloff, département de Linguère que deux mandataires de la Coalition Alternance 2000 ont voté dans ce bureau sans y être inscrits, alors que ni l'article L 63, ni l'article L 65 ne le permettent et que ce vote étant de nature à fausser les résultats du bureau concerné, il convient de l'annuler;

35 - Considérant que l'examen du procès-verbal du bureau de vote n° 1 de Madène montre qu'effectivement les deux mandataires susvisés ont voté dans ce bureau, alors qu'aucune disposition du code électoral ne leur en donne le droit; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler leur vote et de soustraire leurs voix du nombre de suffrages obtenus par le candidat dont ils sont les mandataires;

DÉCIDE:

En la forme

1°) les recours de Abdoulaye Wade et de Abdou Diouf sont recevables en la forme;

2°) la jonction desdits recours;

3°) Au fond, déclare

Les résultats définitifs du premier tour du scrutin de l'élection à la Présidence de la République du 27 février s'établissent comme suit :

ELECTEURS INSCRITS: 2.725.987

NOMBRE DE VOTANTS: 1.696.384 soit 62,23 % des INSCRITS

BULLETINS NULS: 23.400

SUFFRAGES EXPRIMES: 1.672.984

MAJORITE ABSOLUE: 836.493

ONT OBTENU

CANDIDATS	VOIX	% EXPRIMES
Iba Der THIAM	20.164	1,21 %
Moustapha NIASSE	280.538	16,77 %
Djibo Leïty KA	118.484	7,08 %
Abdoulaye WADE	518.740	31,01 %
Cheikh Abdoulaye DIEYE	16.211	0,97 %
Mademba SOCK	9.326	0,56 %
Ousseynou FALL	18.604	1,11 %
Abdou DIOUF	690.917	41,30 %
Total de Contrôle	1.672.984	100 %

4°) Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, au premier tour, le deuxième tour du scrutin de l'élection présidentielle aura lieu le dimanche 19 mars 2000, en application de l'article 28 de la Constitution;

5°) La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au Journal officiel de la République du Sénégal;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mars 2000 où siégeaient:

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespín, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 27 FEVRIER 2000

RESULTATS DEFINITIFS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DEPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	NULS	EXPRIMES	IBA DER THIAM	MOUSTAPHA NIASSE	DJIBO KA	ABDOULAYE WADE	CHEIKH A. DIEYE	MADEMBA SOCK	OUSSEYNOU FALL	ABDOU DIOUF
DAKAR	316.669	223.877	933	222.944	2.335	5.1761	9.361	107.124	1.384	727	2.163	48.083
PIKINE	280.069	170.118	922	169.196	1.802	31.950	11.681	85.083	946	664	2.050	35.020
RUFISQUE	88.088	69.400	448	68.952	774	9.544	2.737	27.410	632	281	523	27.051
BIGNONA	54.712	33.824	386	33.438	491	3.024	737	15.591	233	270	183	12.909
OUSSOUYE	12.641	7.334	104	7.230	102	905	220	2.072	43	55	48	3.785
ZIGUINCHOR	49.697	30.737	371	30.366	388	5.698	1.706	11.305	265	239	171	10.594
BAMBEY	44.841	28.057	525	27.532	554	2.648	703	8.565	559	171	924	13.708
DIOURBEL	50.523	32.484	566	31.918	641	5.311	1.682	8.344	332	238	1.215	14.155
MBACKE	77.373	38.750	760	37.990	415	4.152	1.618	12.574	254	168	1.085	17.724
SAINT-LOUIS	45.779	32.530	213	32.317	335	4.986	1.534	11.899	675	86	332	12.470
DAGANA	62.398	44.930	423	44.507	483	2.720	5.905	11.527	581	213	162	22.916
MATAM	79.341	44.710	1.072	43.638	281	2.840	9.533	3.633	519	219	201	26.412
PODOR	57.412	34.853	610	34.234	242	2.375	9.426	3.074	422	191	112	18.401
BAKEL	42.409	24.729	549	24.180	271	1.547	1.587	6.099	253	175	173	14.075
KEDOUGOU	30.966	17.776	573	17.203	297	1.011	2.298	3.679	781	300	155	8.682
TAMBACOUNDA	72.217	45.109	1.164	43.945	722	5.251	3.851	9.875	977	510	530	22.229
KAFFRINE	132.910	70.807	1.432	69.375	998	13.977	3.829	9.471	733	508	803	39.056
KAOLACK	109.544	73.179	804	72.375	909	26.641	4.652	12.475	605	480	778	25.835
NIORO	68.047	47.628	900	46.728	452	20.348	1.392	4.076	402	198	317	19.543
MBOUR	116.753	78.225	1.151	77.074	815	12.275	3.065	16.792	572	405	636	42.514
THIES	174.552	100.558	903	99.655	1.115	11.861	3.071	44.089	784	369	1.804	36.562
TIVAOUANE	93.931	62.165	880	61.285	769	4.924	1.815	21.791	694	232	789	30.271
KEBEMER	67.192	32.578	570	32.008	453	2.253	1.843	10.054	227	159	320	16.699

DEPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	NULS	EXPRIMES	IBA DER THIAM	MOUSTAPHA NIASSE	DJIBO KA	ABDOULAYE WADE	CHEIKH A. DIEYE	MADEMBA SOCK	OUSSEYNOU FALL	ABDOU DIOUF
LINGUERE	50.571	32.864	508	32.356	194	882	11.755	2.970	417	154	144	15.840
LOUGA	76.625	48.890	609	48.281	545	4.880	3.693	7.722	511	470	563	29.897
FATICK	56.887	39.187	728	38.459	656	8.425	1.241	5.457	381	258	367	21.674
FOUNDIOUGNE	54.715	35.168	607	34.561	428	12.190	1.011	4.237	217	166	257	16.055
GOSSAS	51.497	31.865	519	31.346	461	5.000	2.062	6.744	356	232	571	15.920
KOLDA	64.769	38.150	1.103	37.047	480	3.850	2.891	15.182	642	437	248	13.317
SEDHIOU	93.739	56.298	1.822	54.476	1.138	8.889	1.587	15.473	501	390	525	25.973
VELINGARA	42.932	27.136	864	26.272	369	3.152	1.702	6.519	343	197	186	13.804
COTE D'IVOIRE	21.521	8.390	59	8.331	32	900	2.715	1.433	49	25	69	3.108
MALI	9.237	6.436	15	6.421	37	86	61	265	14	8	7	5.943
GABON	10.452	5.067	33	5.034	13	471	2.487	898	13	9	7	1.136
GAMBIE	27.593	8.344	167	8.177	71	1.419	997	1.542	89	62	102	3.895
GUINEE	4.052	2.319	12	2.307	7	123	79	476	17	6	6	1.593
NIGERIA	1.321	327	1	326	2	50	24	82	4	1	0	163
FRANCE	11.452	5.523	37	5.485	32	1.036	1.488	1.232	23	20	13	1.641
ITALIE	9.076	1.432	12	1.420	13	360	82	545	13	7	15	385
ALLEMAGNE	848	279	5	274	3	42	33	116	6	1	0	73
BELGIQUE	562	189	3	186	1	54	20	49	6	3	4	49
ETATS-UNIS	3.127	1.305	7	1.298	12	397	163	454	12	12	10	238
ARABIE SAOUDITE	1.680	809	3	806	5	50	22	374	2	2	1	350
MAROC	753	448	16	432	3	70	26	68	2	1	1	261
MAURITANIE	3.901	1.231	10	1.221	16	164	21	243	15	4	20	738
BURKINA FASO	613	370	1	369	2	46	78	57	5	3	8	170
TOTAL	2.725.987	1.696.384	23.400	1.672.984	20.164	280.538	118.484	518.740	16.211	9.326	18.604	690.917
TAUX DE PARTICIPATION	62,33%			100,00%	1,21%	16,77%	7,08%	31,01%	0,97%	0,56%	1,11%	41,30%

DEPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	NULS	EXPRIMES	IBA DER THIAM	MOUSTAPHA NIASSE	DJIBO KA	ABDOULAYE WADE	CHEIKH A. DIEYE	MADEMBA SOCK	OUSSEYNOU FALL	ABDOU DIOUF
LINGUERE	50.571	32.864	508	32.356	194	882	11.755	2.970	417	154	144	15.840
LOUGA	76.625	48.890	609	48.281	545	4.880	3.693	7.722	511	470	563	29.897
FATICK	56.887	39.187	728	38.459	656	8.425	1.241	5.457	381	258	367	21.674
FOUNDIOUGNE	54.715	35.168	607	34.561	428	12.190	1.011	4.237	217	166	257	16.055
GOSSAS	51.497	31.865	519	31.346	461	5.000	2.062	6.744	356	232	571	15.920
KOLDA	64.769	38.150	1.103	37.047	480	3.850	2.891	15.182	642	437	248	13.317
SEDHIOU	93.739	56.298	1.822	54.476	1.138	8.889	1.587	15.473	501	390	525	25.973
VELINGARA	42.932	27.136	864	26.272	369	3.152	1.702	6.519	343	197	186	13.804
COTE D'IVOIRE	21.521	8.390	59	8.331	32	900	2.715	1.433	49	25	69	3.108
MALI	9.237	6.436	15	6.421	37	86	61	265	14	8	7	5.943
GABON	10.452	5.067	33	5.034	13	471	2.487	898	13	9	7	1.136
GAMBIE	27.593	8.344	167	8.177	71	1.419	997	1.542	89	62	102	3.895
GUINEE	4.052	2.319	12	2.307	7	123	79	476	17	6	6	1.593
NIGERIA	1.321	327	1	326	2	50	24	82	4	1	0	163
FRANCE	11.452	5.523	37	5.485	32	1.036	1.488	1.232	23	20	13	1.641
ITALIE	9.076	1.432	12	1.420	13	360	82	545	13	7	15	385
ALLEMAGNE	848	279	5	274	3	42	33	116	6	1	0	73
BELGIQUE	562	189	3	186	1	54	20	49	6	3	4	49
ETATS-UNIS	3.127	1.305	7	1.298	12	397	163	454	12	12	10	238
ARABIE SAOUDITE	1.680	809	3	806	5	50	22	374	2	2	1	350
MAROC	753	448	16	432	3	70	26	68	2	1	1	261
MAURITANIE	3.901	1.231	10	1.221	16	164	21	243	15	4	20	738
BURKINA FASO	613	370	1	369	2	46	78	57	5	3	8	170
TOTAL	2.725.987	1.696.384	23.400	1.672.984	20.164	280.538	118.484	518.740	16.211	9.326	18.604	690.917
TAUX DE PARTICIPATION	62,33%			100,00%	1,21%	16,77%	7,08%	31,01%	0,97%	0,56%	1,11%	41,30%

N°	PREINSCRITS	CODE OFFICIEL	BUREAUX DE VOTES	DEPARTMENT	ACTION
1161	496	01.3.210.07.06	Ecole Mérina 1 (Arafat) (Bv n° 6)	Rufisque	Procès-verbal non parvenu
1164	496	01.3.210.07.09	Ecole Mérina 1 (Arafat) (Bv N° 9)	Rufisque	Procès-verbal non parvenu
2679	95	04.3.020.01.01	Ourossogui (Bv n° 1)	MATAM	Procès-verbal non parvenu
3840	161	05.3.310.01.02	Diamaguène Sine (Bv n° 2)	Tambacounda	Procès-verbal non parvenu
3856	177	05.3.310.19.01	Djida Mouride	Tambacounda	Procès-verbal non parvenu
3857	188	05.3.310.20.01	Kahao Tabane	Tambacounda	Procès-verbal non parvenu
3859	236	05.3.310.22.01	Ndiobène 1	Tambacounda	Procès-verbal non parvenu
3861	175	05.3.310.24.01	Hamdallaye Malick	Tambacounda	Procès-verbal non parvenu
7782	284	10.1.220.06.01	Médina Alpha Sadou	Kolda	Procès-verbal non parvenu
7787	178	10.1.220.13.01	Sare Wali Diao	Kolda	Procès-verbal non parvenu
7810	332	10.1.240.16.01	Talto	Kolda	Procès-verbal non parvenu
7816	181	10.1.240.26.01	Sare Soubang	Kolda	Procès-verbal non parvenu
7817	380	10.1.240.27.01	Médina Sambel	Kolda	Procès-verbal non parvenu
7821	176	10.1.240.31.01	Bani Diega	Kolda	Procès-verbal non parvenu
8519	501	21.1.120.02.06	Kayes (Bv n°6)	Mali	Procès-verbal non parvenu
8526	501	21.1.120.02.13	Kayes (Bv n° 13)	Mali	Procès-verbal non parvenu
8550	143	24.1.180.01.01	Gamba	Gabon	Procès-verbal non parvenu
8551	123	24.1.190.01.01	Lambarene	Gabon	Procès-verbal non parvenu
8561	481	25.1.120.04.01	Birkama (Bv n°1)	Gambie	Procès-verbal non parvenu
8579	48	25.1.210.01.01	Kanifing	Gambie	Procès-verbal non parvenu
	5352				

N°	PREINSCRITS	CODE OFFICIEL	BUREAUX DE VOTES	DEPARTMENT	ACTION
1153	437	01.3.210.06.03	Ecole Elementaire Colobane (Bv n° 1)	Rufisque	Procès-verbal annulé
5213	238	07.1.110.09.01	Cissis (Bv n°1)	Mbour	Procès-verbal annulé
5246	258	07.1.120.07.03	Ndiandiaye (Bv n°3)	Mbour	Procès-verbal annulé
5263	149	07.1.120.21.01	Sanghaye	Mbour	Procès-verbal annulé
6311	203	08.1.210.16.01	Guedji Seck	Kébémér	Procès-verbal annulé
6372	144	08.1.250.10.01	Gouye Seg	Kébémér	Procès-verbal annulé
	1429				
	1429				

DECISION n° 12/E/2000 du 12 mars 2000

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 11 mars 2000 statuant en matière électorale conformément à l'article 29 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29;

Vu le Code électoral, notamment en son article LO 117;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu le décret 99-1162 du 3 décembre 1999 portant convocation le dimanche 27 février 2000 du collège électoral pour l'élection du Président de la République;

Vu la décision du 10 mars 2000 du Conseil constitutionnel proclamant les résultats définitifs du premier tour;

Le rapporteur entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 – Considérant que Abdou Diouf et Abdoulaye Wade, ayant obtenu respectivement 690.917 (41,30 %) et 518.740 voix (31,01 %), sont les deux candidats arrivés en tête du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle du 27 février 2000;

2 – Considérant qu'aucun d'eux n'a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel son intention de se retirer, dans le délai prévu par l'article LO 117 du Code électoral;

DÉCIDE :

Article premier. – La liste des deux candidats admis à se présenter au second tour du scrutin de l'élection présidentielle est arrêtée comme suit :

Abdou DIOUF

Abdoulaye WADE

Art. 2. – Cette liste sera publiée par affichage au Greffe du Conseil constitutionnel et par toutes autres voies jugées opportunes;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mars 2000 où siégeaient:

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespín, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.